

Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales

Vienne, Autriche
4 février – 14 mars 1975

Document:-
A/CONF.67/C.1/SR.20

20^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

87. M. SANGARET (Côte d'Ivoire) dit que la délégation ivoirienne, comme le représentant de la France, pense que l'amendement du Royaume-Uni offre une protection satisfaisante aux victimes d'accidents occasionnés par un membre d'une mission. Elle votera pour cet amendement.

88. M. NOOR (Indonésie) dit que la délégation indonésienne est favorable au maintien du texte de la CDI car il tient compte du principe de la nécessité fonctionnelle et il protège les intérêts des victimes d'accidents causés par des membres du personnel diplomatique des missions. La délégation indonésienne ne serait pas opposée à des changements de caractère rédactionnel de nature à améliorer le libellé de l'alinéa *d* du paragraphe 1.

89. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) rappelle qu'une discussion analogue a eu lieu à propos de la Convention sur les missions spéciales. Il approuve le texte de l'article 30 élaboré par la CDI et ne peut appuyer la proposition de l'Espagne et du Pakistan (A/CONF.67/C.1/L.56 et L.69) tendant à supprimer l'alinéa *d* du paragraphe 1. Il aimerait cependant que l'Expert consultant donne une définition du terme "véhicule" utilisé dans cet alinéa.

90. M. EL-ERIAN (Expert consultant) dit que, pour la CDI, le terme "véhicule" doit être pris au sens large de façon à désigner non seulement les véhicules automobiles, mais aussi d'autres types de moyens de transport.

91. M. RAOELINA (Madagascar) dit que, compte tenu de la définition qui vient d'être donnée du terme "véhicule", il retire son amendement oral à l'alinéa *d* du paragraphe 1 et laisse au Comité de rédaction le soin de régler la question.

92. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) demande si, pour donner suite à sa suggestion, le représentant du Pérou désire présenter officiellement un sous-amendement tendant à ajouter les mots "utilisé par un membre de la mission ou lui appartenant" à la fin de l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.61).

93. M. CALLE Y CALLE (Pérou) dit qu'il formule des réserves au sujet du terme espagnol "utilizado" qui est assez vague et qui pourrait ne pas couvrir la conduite d'un véhicule.

94. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) partage la manière de voir du représentant du Pérou; il demande l'avis de l'Expert consultant.

95. M. DORON (Israël) dit qu'en anglais le mot "used" est le terme le plus juste, puisqu'il signifie à la fois l'acte de conduire et le fait d'être conduit, que la personne en question soit propriétaire du véhicule ou non.

96. M. EL-ERIAN (Expert consultant) explique que la CDI n'avait pas jugé opportun de s'aventurer dans le dédale des règles relatives à la responsabilité, qui existe dans tous les systèmes juridiques. Il vaut mieux limiter la question à la notion fondamentale de propriétaire et d'utilisateur. Pour l'interprétation de la disposition, il importe d'établir une distinction entre responsabilité pénale et responsabilité civile : c'est de la responsabilité civile qu'il est question dans l'article 30.

97. M. CALLE Y CALLE (Pérou) dit qu'à la suite de l'explication qui vient d'être donnée il propose, en tant que sous-amendement, d'ajouter les mots "utilisé par un membre de la mission ou lui appartenant" à la fin de l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.61).

98. Le PRESIDENT, après avoir indiqué l'ordre dans lequel l'article 30 et les amendements y relatifs seront mis aux voix, invite la Commission à se prononcer sur la proposition de l'Espagne et du Pakistan tendant à supprimer l'alinéa *d* du paragraphe 1 (A/CONF.67/C.1/L.56 et L.69).

Par 30 voix contre 13, avec 17 abstentions, la proposition est rejetée.

99. Le PRESIDENT met aux voix le sous-amendement oral du Pérou à l'amendement du Royaume-Uni.

Par 27 voix contre 3, avec 23 abstentions, le sous-amendement est adopté.

100. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.61) ainsi modifié.

Par 29 voix contre 15, avec 16 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Par 36 voix contre une, avec 23 abstentions, l'ensemble de l'article 30, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La séance est levée à 18 h 45.

20^e séance

Mercredi 19 février 1975, à 10 h 50.

Président : M. NETTEL (Autriche).

En l'absence du Président, M. Wershof (Canada), vice-président, prend la présidence.

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)

Article 31 (Renonciation à l'immunité) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.59, L.60]

1. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni), présentant oralement l'amendement du Japon, du Nigéria et du

Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.60) à l'article 31 proposé par la commission du droit international (CDI) [voir A/CONF.67/4] dit que les auteurs proposent d'insérer entre les paragraphes 4 et 5 un paragraphe rédigé sur le modèle de l'article IV, section 14, de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies¹ et de l'article V, section 16, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées². Ce nouveau paragraphe indiquerait que l'immunité de juridiction doit permettre aux personnes visées à l'article 31 d'exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'organisation; il y serait

¹ Résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale.

² Résolution 179 (II) de l'Assemblée générale.

aussi précisé que l'Etat d'envoi a le devoir de lever l'immunité de ces personnes dans certaines circonstances.

2. Au cours des débats de la Commission plénière, certaines délégations se sont référées à l'Article 105, paragraphe 2, de la Charte des Nations Unies, selon lequel les représentants des Membres des Nations Unies jouissent des privilèges et immunités "qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation." Il découle de ce principe que l'immunité de juridiction ne devrait être invoquée que lorsqu'elle est nécessaire pour permettre aux intéressés d'exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'organisation. L'immunité de juridiction constitue une dérogation à l'application du droit de l'Etat hôte et elle peut fausser le cours normal de la justice. Il n'est pas dans l'intérêt de la justice que l'Etat d'envoi insiste sur le maintien de l'immunité de juridiction, lorsque cela n'est pas nécessaire pour permettre aux intéressés d'exercer leurs fonctions en toute indépendance.

3. C'est pourquoi les auteurs de l'amendement, se fondant sur les précédents que constituent les deux conventions susmentionnées, proposent de stipuler que l'Etat d'envoi a non seulement le droit, mais aussi le devoir, de lever l'immunité dans le cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel elle a été accordée.

4. Mme SLAMOVA (Tchécoslovaquie) présente l'amendement de sa délégation à l'article 31 (A/CONF.67/C.1/L.59), qui tend à supprimer le paragraphe 5. La question dont traite cette disposition a déjà été débattue à la Conférence de Vienne sur les relations diplomatiques et à la Sixième Commission de l'Assemblée générale lors de l'examen du projet de convention sur les missions spéciales. Dans les deux cas, il a été décidé de ne pas prévoir de disposition à ce sujet, mais d'adresser une recommandation aux Etats. Ces recommandations figurent respectivement dans la résolution II adoptée le 14 avril 1961 par la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques³ et dans la résolution 2531 (XXIV) adoptée le 8 décembre 1969 par l'Assemblée générale.

5. La délégation tchécoslovaque constate que l'Etat d'envoi n'est pas juridiquement tenu de renoncer à l'immunité de juridiction mais qu'il a parfois une obligation morale de le faire, lorsqu'il s'agit d'un cas où l'immunité de juridiction ne protège pas l'intéressé dans l'exercice de ses fonctions officielles. Si les Etats d'envoi reconnaissent cette obligation morale, les cas de ce genre devraient pouvoir être réglés par la voie diplomatique. La représentante de la Tchécoslovaquie se demande comment, aux termes du paragraphe 5 de l'article 31, l'Etat d'envoi pourrait "faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable de l'affaire" lorsqu'il ne lève pas l'immunité de juridiction. Il est exclu qu'il puisse, par exemple, influencer les tribunaux, qui sont indépendants. La délégation tchécoslovaque propose donc de supprimer le paragraphe 5 de l'article 31.

6. Mme THAKORE (Inde) note que le but de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.60 est d'obliger l'Etat d'envoi à lever l'immunité de juridiction dans

certain cas. Il aurait pour effet d'affaiblir le principe de l'immunité absolue de juridiction. Ni la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁴ ni la Convention sur les missions spéciales⁵ ne contiennent de semblable disposition, divers Etats s'y étant opposés. Cette opposition existe toujours, et c'est à juste titre que la CDI a décidé, en deuxième lecture, de supprimer une disposition de son projet d'articles provisoire, qui obligeait l'Etat d'envoi à lever l'immunité de juridiction dans certaines circonstances. La délégation indienne estime que la renonciation à cette immunité constitue un acte grave de souveraineté; c'est une faculté qui n'appartient qu'à l'Etat d'envoi ou au chef de mission, agissant conformément aux instructions de cet Etat. Lorsque la CDI a examiné cette question en 1971, un de ses membres, M. Ago, a fait observer qu'il n'était pas simple de transformer en article ce qui, dans deux conventions précédentes, est devenu une recommandation. M. Ago a ajouté que cette transformation ne serait pas un exemple de développement progressif du droit international car on ne développait pas le droit chaque fois que l'on s'éloignait du droit en vigueur; prévoir que l'Etat d'envoi doit renoncer à l'immunité "lorsqu'il peut le faire sans que cela entrave l'accomplissement des fonctions de la mission permanente" serait dangereux car il serait facile de prétendre que tel est le cas. Pour M. Ago, cette solution aurait pratiquement conduit à la disparition de l'immunité de juridiction⁶.

7. La délégation indienne considère que l'article 31 présenté par la CDI est réaliste : il protège les intérêts de l'Etat hôte et des autres parties et il assure l'exercice, en toute indépendance, des fonctions des intéressés. Le paragraphe 5 de cette disposition est fort important, car il impose à l'Etat d'envoi le devoir de tout faire pour aboutir à un règlement équitable, lorsqu'il ne renonce pas à l'immunité de juridiction. Cette clause, qui est conforme à la pratique, représente un progrès et doit être maintenue.

8. En conséquence, la délégation indienne appuie l'article 31 de la CDI et juge inacceptables les deux amendements présentés.

9. M. MEISSNER (République démocratique allemande) appuie l'amendement A/CONF.67/L.59 qui vise à supprimer le paragraphe 5 de l'article à l'examen. Cette disposition lui semble, en effet, ouvrir la voie à des considérations subjectives. En particulier, l'expression "règlement équitable" est trop ambiguë et a un relent de droit naturel.

10. La délégation de la République démocratique allemande pourrait accepter que la première phrase de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.60 figure dans le préambule de la future convention, mais elle juge la deuxième phrase de cet amendement inacceptable, car la règle qui y est énoncée dépend dans une trop large mesure du droit interne de l'Etat hôte.

11. M. DO NASCIMENTO E SILVA (Brésil) estime, lui aussi, que la première phrase de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.60, qui est reprise du préambule de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, pourrait figurer dans le préambule de la future convention et s'appliquer ainsi à l'ensemble de cet instrument. Quant à la seconde phrase, elle n'a pas le caractère d'une disposition juridique, mais plutôt

³ Voir *Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, Documents officiels*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : 62.X.1), document A/CONF.20/10/Add.1, p. 100.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.

⁵ Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1971, vol. I, 1095^e séance, par. 71 et 72.

celui d'une recommandation. Sa place n'est pas dans la convention en voie d'élaboration mais dans une recommandation prévoyant que l'Etat d'envoi a le devoir de permettre que justice soit faite et également que les personnes visées par l'article 31 doivent être jugées dans l'Etat hôte en toute justice et impartialité. Il n'est pas rare, même dans des Etats qui sont fiers de leur système juridique, que des diplomates ou des membres de mission ne soient pas jugés avec impartialité, après que l'Etat d'envoi a levé leur immunité de juridiction. Il arrive que ces personnes se heurtent à l'étroitesse d'esprit ou aux sentiments xénophobes des juges et qu'elles ne soient pas préparées à se défendre lorsque des procédures auxquelles elles ne sont pas habituées, telles que celle du *cross-examination*, leur sont appliquées. C'est pourquoi certains Etats hésitent quelquefois à lever l'immunité de juridiction.

12. Le représentant du Brésil rappelle que, lors de la séance précédente, la Commission plénière a adopté le paragraphe 4 de l'article 30, dont il découle que, lorsque les personnes qui bénéficient de l'immunité de juridiction de l'Etat hôte se rendent coupables d'une violation du droit interne de cet Etat, elles peuvent être jugées dans leur propre pays. C'est dans ce sens qu'est rédigé l'article 31, paragraphe 5 de la Convention sur les missions spéciales. Pour M. do Nascimento e Silva, il conviendrait que tous les Etats adaptent en conséquence leur législation interne. Tel est le cas du Brésil, dont les tribunaux peuvent juger les diplomates brésiliens qui se sont rendus coupables, à l'étranger, de violations du droit de l'Etat hôte. Le système de droit auquel ces personnes sont soumises leur est alors familier. Il serait donc souhaitable que l'Etat d'envoi puisse rappeler ces diplomates et les punir conformément à sa législation. Il ne faut d'ailleurs pas oublier que lorsqu'un Etat accepte d'accueillir une organisation internationale sur son territoire il sait d'avance qu'il devra accorder des privilèges et immunités, c'est-à-dire renoncer en partie à l'application de son droit interne pour permettre le bon accomplissement des fonctions des chefs de mission et du personnel diplomatique.

13. M. SOGBETUN (Nigéria), dont la délégation est l'un des auteurs de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.60, souligne que le nouveau paragraphe proposé est en harmonie avec le paragraphe 4 de l'article 31. La nouvelle disposition précise quel est le but des privilèges et immunités accordés et elle indique que, dans l'intérêt de la justice, l'Etat d'envoi peut lever l'immunité de juridiction lorsque cela ne nuit pas au but pour lequel cette immunité a été accordée. L'amendement ne devrait pas susciter de controverses. Il est logique et conforme au commentaire de la CDI à l'article 31 (voir A/CONF.67/4). Il n'est que juste que l'Etat d'envoi lève l'immunité de juridiction lorsqu'il est convaincu qu'elle empêcherait que justice soit faite ou lorsqu'il constate qu'elle peut être levée sans nuire au but pour lequel elle a été accordée.

14. M. EUSTATHIADES (Grèce) dit que l'amendement A/CONF.67/C.1/L.60 présente l'avantage de préciser dans quel but sont accordés les privilèges et immunités à l'examen. Etant donné les précédents que constituent les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, cette précision, qui figure dans la première phrase du nouveau paragraphe proposé, pourrait être placée en tête de l'article 31. Ainsi, après avoir indiqué dans quel but sont

accordés les privilèges et immunités, l'article 31 mentionnerait la faculté pour l'Etat d'envoi de renoncer à l'immunité de juridiction, compte tenu précisément de ce but, puis il énoncerait une autre conséquence qui découle du but ainsi énoncé, à savoir que l'Etat l'envoi a le devoir de lever l'immunité lorsque celle-ci empêche que justice soit faite ou lorsqu'elle peut être levée sans nuire au but pour lequel elle a été accordée. Cette modification de l'article 31 ne devrait pas soulever de difficultés. Il n'y a pas tellement de différence entre le texte proposé par la CDI et l'amendement A/CONF.67/C.1/L.60, puisque, selon cet amendement, l'Etat d'envoi prendrait en définitive la décision de lever l'immunité de son propre gré. Certes, cette disposition lui imposerait un "devoir", mais la présence des mots "à son avis" le laisserait juge de l'existence de ce devoir.

15. M. OSMAN (Egypte) dit qu'il partage les vues exprimées par la représentante de l'Inde et appuie le texte de la CDI.

16. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique qu'en adoptant l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.61) à l'article 30 la Commission a déjà fait preuve de bonne volonté, mais qu'en l'occurrence l'amendement A/CONF.67/C.1/L.60 va trop loin. M. Kouznetsov se demande d'ailleurs comment on pourrait lier la disposition qui fait à l'Etat d'envoi un devoir de lever l'immunité des personnes visées au paragraphe 1 à celle qui prévoit que la levée de l'immunité ne doit pas nuire au but pour lequel l'immunité est accordée. Il ne voit pas non plus sur quel critère l'Etat d'envoi se fondera pour juger que la levée de l'immunité risque de nuire au but pour lequel l'immunité est accordée. C'est pourquoi la délégation soviétique ne peut pas accepter cet amendement, mais elle ne s'oppose pas à la suggestion faite par les représentants de la République démocratique allemande et de la Grèce d'insérer la première phrase de l'amendement dans le préambule de la convention.

17. Quant à l'amendement A/CONF.67/C.1/L.59), la délégation soviétique l'appuie, mais cela n'implique pas qu'elle soit contre l'idée de rechercher un règlement équitable de l'affaire énoncée au paragraphe 5 de l'article 31.

18. M. JELIC (Yougoslavie) approuve la suggestion faite par plusieurs délégations d'inclure la première phrase de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.60 dans le préambule de la convention. Par ailleurs, la délégation yougoslave ne conteste pas le principe sur lequel repose la deuxième phrase de cet amendement mais pense que la levée de l'immunité dans certaines circonstances est une obligation morale et non une obligation juridique. Quand la même question s'est posée lors de l'élaboration des conventions sur les relations diplomatiques et sur les missions spéciales, il a été décidé de formuler à cet égard une recommandation à l'intention de l'Etat d'envoi. La délégation yougoslave ne voit aucune raison pour ne pas adopter la même solution dans le cas présent et exprimer dans une recommandation de la Conférence les idées énoncées au paragraphe 5 de l'article 31 et dans l'amendement A/CONF.67/C.1/L.60. C'est dans cet esprit que la délégation yougoslave appuie l'amendement A/CONF.67/C.1/L.59.

19. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) fait observer qu'outre certains arguments juridiques les partisans de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.60 ont invoqué à l'appui de ce texte deux précédents. En

revanche, on pourrait citer en faveur du texte de la CDI un bien plus grand nombre d'instruments, dont l'article 45 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁷, l'article 41 de la Convention sur les missions spéciales, la résolution II de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques et enfin les préambules de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention sur les missions spéciales. Aussi la délégation vénézuélienne se prononce-t-elle contre l'amendement A/CONF.67/C.1/L.60.

20. La délégation vénézuélienne se prononce également contre l'amendement A/CONF.67/C.1/L.59, car le paragraphe 5 du texte de la CDI qui repose sur l'idée exprimée dans la résolution 2531 (XXIV) de l'Assemblée générale relative au règlement des litiges en matière civile en relation avec la Convention sur les missions spéciales, aura, en tant que règle de droit positif, plus de poids qu'une simple résolution. Elle se prononce donc pour le maintien de ce paragraphe.

21. M. JALICHANDRA (Thaïlande) appuie l'amendement A/CONF.67/C.1/L.60 en se fondant sur les précédents créés par les articles correspondants de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. L'adoption de cet amendement contribuerait au développement progressif du droit international.

22. On a dit que les diplomates constituaient la seule et dernière classe de privilégiés qui existe encore dans le monde, mais il est évident qu'ils ne pourront longtemps justifier leur existence s'ils ne font pas preuve de modération en matière de privilèges et d'immunités. C'est dans cet esprit que la délégation thaïlandaise appuie l'amendement A/CONF.67/C.1/L.60, qui a sa place dans l'article 31.

23. M. GUNEY (Turquie) rappelle que le paragraphe 5 de l'article 31 s'inspire de la résolution II de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques et de la résolution 2531 (XXIV) de l'Assemblée générale relative au règlement des litiges en matière civile en relation avec la Convention sur les missions spéciales. La délégation turque se prononce par conséquent pour le maintien du paragraphe 5, qui, sans imposer aucune obligation à l'Etat d'envoi, lui prescrit néanmoins de servir les intérêts de la justice.

24. En revanche, M. Güney estime que le texte proposé dans l'amendement A/CONF.67/C.1/L.60 devrait figurer au préambule de la Convention et non dans l'article 31 lui-même.

25. M. GOLDKLANG (Etats-Unis d'Amérique), partant de l'idée qu'il faut se montrer prudent lorsqu'on soustrait certaines personnes à l'application du processus normal de la justice, fait observer qu'il ressort de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.60 que l'Etat d'envoi doit assumer ses responsabilités en se demandant si le fait d'invoquer l'immunité empêcherait que justice soit faite et si l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle a été accordée. C'est un principe de base que la notion de privilège comporte celle de responsabilité et l'amendement A/CONF.67/C.1/L.60 prévoit précisément le type de responsabilité que toute mission doit être disposée à assumer.

26. M. Goldklang regrette que la CDI ait supprimé, dans son projet définitif, l'article concernant l'obliga-

tion de l'Etat d'envoi de renoncer à l'immunité et se soit contentée de stipuler que, s'il ne renonce pas à l'immunité, l'Etat d'envoi doit faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable de l'affaire. Cette disposition, pour insuffisante qu'elle soit, doit être maintenue et c'est pourquoi la délégation des Etats-Unis s'oppose à l'amendement A/CONF.67/C.1/L.59.

27. Revenant à l'amendement A/CONF.67/C.1/L.60, M. Goldklang reconnaît qu'il serait difficile pour l'Etat hôte de faire respecter l'obligation de lever l'immunité et qu'il dépend pour cela de la bonne volonté de l'Etat d'envoi. Du reste, la disposition envisagée dans cet amendement figure dans la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies et dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. C'est pourquoi la délégation des Etats-Unis demande instamment aux membres de la Commission d'adopter cet amendement, qui ne peut être relégué dans le préambule de la convention, où il n'aurait pas la même valeur que dans le dispositif de l'instrument.

28. Répondant à l'allégation selon laquelle les membres des missions permanentes auprès des organisations internationales ne seraient pas jugés équitablement sur le territoire des Etats hôtes, M. Goldklang fait observer qu'il n'y a aucune preuve et qu'il semble, bien au contraire, que l'Etat hôte serait porté à se montrer d'autant plus scrupuleux qu'il serait le point de mire de la communauté internationale.

29. M. CALLE Y CALLE (Pérou) fait observer que la question traitée à l'article 31 a été longuement étudiée et a fait l'objet d'une jurisprudence abondante. Cela étant, on peut affirmer qu'il existe aujourd'hui des normes acceptées et appliquées par les Etats et qu'en traitant des privilèges et immunités l'Article 105 de la Charte des Nations Unies porte sur une institution dont les principes fondamentaux sont définis par le droit international coutumier et ont été repris dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Dans une étude sur les relations diplomatiques, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies était arrivé à la conclusion que les agents diplomatiques devaient, dans l'intérêt de leur mission, jouir d'une indépendance totale garantie par l'inviolabilité de leur personne et de leur résidence et qu'ils devaient par conséquent jouir d'une immunité de juridiction tant en matière civile qu'en matière pénale. Ainsi donc, le droit à l'immunité revêt un caractère absolu et la renonciation à l'immunité est une faculté inhérente à la souveraineté de l'Etat. Il n'est pas possible de modifier à la légère le texte de la CDI, comme le prévoit l'amendement A/CONF.67/C.1/L.60, qui vise à transformer en règle juridique une notion qui devrait être évoquée dans le préambule de la Convention. Qui plus est, il existe une contradiction entre cet amendement et le texte de la CDI dans la mesure où le paragraphe 1 de l'article 31 prévoit qu'il s'agit d'une faculté de l'Etat alors que l'amendement parle d'obligation. La délégation péruvienne comprend fort bien l'objectif poursuivi par cet amendement, mais elle préférerait le voir figurer soit dans le préambule de la convention, soit dans une recommandation distincte comme dans le cas de la Convention sur les missions spéciales; elle s'oppose donc à cet amendement dans la crainte qu'il ne porte atteinte à l'institution de l'immunité de juridiction.

30. Attendu que la CDI a eu certains doutes sur l'opportunité d'inclure le paragraphe 5 de l'article 31 dans le projet de convention, la délégation péruvienne

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638, p. 261.

ne voit aucun inconvénient à la suppression de ce paragraphe et elle appuie l'amendement A/CONF.67/C.1/L.59.

31. M. TAKEUCHI (Japon) fait observer que l'amendement A/CONF.67/C.1/L.60 dont la délégation japonaise est l'un des auteurs, énonce uniquement le principe figurant à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, contre lequel aucun membre de la Commission n'a soulevé d'objection. Attendu que la convention sera applicable aux organisations internationales de caractère universel, il est juste qu'elle ne s'écarte pas de la pratique existante telle qu'elle découle de l'occurrence des conventions sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées. M. Takeuchi demande aux membres de la Commission de considérer l'amendement sous cet angle et de lui accorder leur appui.

32. M. TOUHAMI-CHAHDI (Maroc) demande à l'Expert consultant si les dispositions de l'article 31 revêtent un caractère juridique contraignant ou sont d'ordre purement moral et il fait observer que ce problème se pose tout au long de la convention.

33. M. EL-ERIAN (Expert consultant), répondant à la question du représentant du Maroc, dit que la CDI s'est donné pour but, en rédigeant le projet de convention, de prévoir toutes les situations possibles et par conséquent de donner au projet un caractère aussi complet que possible en prévoyant des dispositions qui revêtent un caractère impératif et d'autres de caractère purement descriptif. Il fait observer qu'en règle générale les dispositions du projet de convention revêtent un caractère juridique obligatoire mais qu'en ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 31, il n'impose pas à strictement parler, à l'Etat d'envoi, une obligation de renoncer à l'immunité.

34. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) tient à préciser que l'amendement A/CONF.67/C.1/L.60 est tout à fait indépendant du paragraphe 5 de l'article 31 et ne dépend en aucune façon du maintien ou du rejet de ce paragraphe car il traite d'un aspect distinct de la question. Par ailleurs, certains membres de la Commission se sont demandé, tout en approuvant, en principe, les dispositions de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.60, si elles ne devraient pas figurer dans le préambule de la convention ou dans une résolution distincte de la Conférence, dans l'idée qu'elles portent sur un devoir de l'Etat d'envoi, mais la délégation du Royaume-Uni juge approprié d'incorporer cette importante disposition dans le corps même de la convention.

35. Mme SLAMOVA (Tchécoslovaquie) indique qu'en présentant l'amendement A/CONF.67/C.1/L.59 la délégation tchécoslovaque avait pour seule intention d'appeler l'attention des membres de la Commission sur les conséquences pratiques du paragraphe 5 de l'article 31. C'est pourquoi, compte tenu des interventions sur la question, la délégation tchécoslovaque retire l'amendement A/CONF.67/C.1/L.59 en faveur du texte de la CDI et remercie les délégations qui ont appuyé son amendement.

36. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement A/CONF.67/C.1/L.60, puis à se prononcer sur le texte de la CDI.

37. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), intervenant au sujet d'une question de procédure, demande au Président s'il ne convient pas, compte tenu des déclarations du représentant de la République démocratique allemande et du représentant de la Grèce, de mettre aux voix séparément la première et la deuxième phrase de l'amendement

A/CONF.67/C.1/L.60, attendu que ces représentants ont proposé de placer la première phrase dans le préambule de la convention.

38. Le PRESIDENT demande au représentant de la Grèce s'il a présenté une proposition formelle au sujet de la place à donner à la première phrase de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.60. Le Président fait observer, par ailleurs, que la Commission ne peut se prononcer au stade actuel sur le préambule de la convention et que les membres de la Commission pourront, après le vote sur l'article 31, présenter des propositions à ce sujet par écrit soit en conférence plénière, soit au sein du Comité de rédaction.

39. M. EUSTATHIADES (Grèce) dit qu'il n'a fait qu'une simple suggestion concernant la place de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.60 dans l'article 31, et que ce point pourra être réglé, après le vote, par le Comité de rédaction.

40. M. TANKOUA (République-Unie du Cameroun) demande un vote séparé, par appel nominal, sur la seconde phrase de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.60.

41. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) fait observer que les deux phrases de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.60 ne peuvent être dissociées, car la seconde phrase doit se lire en fonction de la première, dont elle est la conséquence logique. Il lui paraît donc préférable de voter sur l'ensemble de l'amendement.

42. M. TANKOUA (République-Unie du Cameroun) insiste pour que la seconde phrase de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.60 soit mise aux voix séparément, car cette phrase est, à son avis, en contradiction avec le paragraphe 1 de l'article 31.

43. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur la seconde phrase de l'amendement à l'article 31 (A/CONF.67/C.1/L.60), conformément à l'article 40 du règlement intérieur de la Conférence.

Sur la demande du représentant de la République-Unie du Cameroun, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Roumanie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Roumanie, Suède, Suisse, Thaïlande, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Allemagne (République fédérale d'), Grèce, Irlande, Israël, Italie, Japon, Pays-Bas, Nigéria, Norvège, République de Corée.

Votent contre : République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Yougoslavie, Argentine, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, Egypte, El Salvador, République démocratique allemande, Guatemala, Hongrie, Inde, Irak, Koweït, Liban, Libéria, République arabe libyenne, Mexique, Mongolie, Maroc, Niger, Pérou, Pologne, Qatar.

S'abstiennent : Tunisie, Turquie, République-Unie du Cameroun, Saint-Siège, Indonésie, Côte d'Ivoire, République khmère, Madagascar, Malaisie, Mali, Philippines, République du Viet-Nam.

Par 29 voix contre 23, avec 12 abstentions, la seconde phrase de l'amendement est rejetée.

44. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur la première phrase de l'amendement à l'article 31 (A/CONF.67/C.1/L.60).

Par 44 voix contre une, avec 17 abstentions, la première phrase de l'amendement est adoptée.

45. Le PRESIDENT propose de laisser au Comité de rédaction le soin de décider de l'endroit où sera placée la première phrase de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.60.

Il en est ainsi décidé.

46. Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 31, tel qu'il a été modifié.

Par 59 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'ensemble de l'article 31, tel qu'il a été modifié, est adopté.

47. M. CALLE Y CALLE (Pérou) dit qu'il a voté contre l'amendement A/CONF.67/C.1/L.60 non parce qu'il en désapprouvait le principe, mais parce qu'il estimait qu'il n'était pas à sa place à l'article 31. A son avis, la Commission, après avoir voté contre la seconde phrase de l'amendement, ne pouvait pas voter pour la première, qui est liée à la seconde.

Article 32 (Exemption de la législation sur la sécurité sociale) [A/CONF.67/4]

48. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 32 établi par la CDI et d'en renvoyer le texte au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Article 33 (Exemption des impôts et taxes) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.65]

49. M. MUSEUX (France) dit que l'amendement présenté par sa délégation à l'alinéa b de l'article 33 (A/CONF.67/C.1/L.65) est la conséquence logique de l'amendement qu'elle avait présenté aux paragraphes 1 et 2 de l'article 24 (A/CONF.67/C.1/L.51). Mais, comme la suppression du membre de phrase "à moins que la personne en cause ne les possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la mission" créerait, semble-t-il, des difficultés pour un certain nombre de délégations, elle accepte de retirer son amendement à l'alinéa b de l'article 33, comme elle l'a fait pour l'amendement concernant l'article 24.

50. L'amendement présenté par la France à l'alinéa f de l'article 33, qui consiste à ajouter le mot "mobiliers", n'a pas une grande importance pratique, mais tend à éviter des difficultés que les services financiers français rencontreraient si ce terme n'était pas introduit dans la convention. Ce terme ne figure pas non plus dans les conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires et son absence a retardé jusqu'en 1971 la ratification de ces conventions par la France, qui a dû formuler une réserve sur ce point. L'inclusion du mot "mobiliers" se justifie dans la mesure où un certain nombre d'actes accomplis par les membres des missions et les diplomates sont des actes de la vie courante pour lesquels les services fiscaux français auraient beaucoup de mal à consentir des exemptions. Il s'agit, par exemple, des droits perçus à l'occasion d'enchères publiques pour l'acquisition d'œuvres d'art, ou de collections dans des salles de vente, des droits relatifs à la souscription des assurances, qu'il s'agisse d'un risque contracté au profit d'un tiers ou de la constitution de rentes viagères à titre personnel, des droits de timbre perçus à l'occasion de l'établissement d'un acte notarié et dont les ambassades elles-mêmes ne sont pas dispensées ou des droits sur les donations ou legs dont pourraient bénéficier les membres des missions à titre privé, ou encore des droits d'enregistrement dus à l'occasion d'une activité commerciale exercée par un membre de la famille. L'introduction de cette disposition se justifie du fait qu'il s'agit

d'affaires réalisées à titre entièrement privé et personnel. Elle constitue une garantie contre les risques d'intervention d'un membre d'une mission comme "homme de paille" pour dissimuler l'identité réelle des parties à un acte — dans les cas, par exemple, d'acquisition de biens mobiliers pour le compte d'un ressortissant français ou de dissimulation de l'actif d'une succession par la donation de biens mobiliers. Le représentant de la France précise qu'il ne s'agit pas là de droits extrêmement élevés ni de droits portant sur tous les biens ou tous les actes. Il ne s'agit pas, par exemple, de faire payer sur un véhicule automobile les droits de douane ou la taxe à la valeur ajoutée (TVA). Il s'agit uniquement de droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque ou de timbre, qui ne s'appliquent pas en matière mobilière. En effet, les droits d'hypothèque ne portent que sur les immeubles, et les droits de greffe ne portent que sur les jugements, qui concernent rarement les biens mobiliers. L'amendement présenté par la France a donc un caractère purement pratique.

51. M. TAKEUCHI (Japon) fait observer que l'article 33 suit le modèle de l'article 34 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et pense que la CDI a eu raison de dire, au paragraphe 4 de son commentaire sur l'article 33 (voir A/CONF.67/4), qu'"exception faite des ressortissants de l'Etat hôte les représentants jouissent d'importantes immunités en matière fiscale". Comme sa délégation l'a déjà fait observer à propos de l'article 24 (18^e séance), les systèmes d'imposition varient d'un pays à l'autre et il est extrêmement difficile de formuler un texte qui puisse satisfaire tous les pays, comme le prouvent les longues délibérations dont a fait l'objet le texte de l'article 35 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

52. A propos de l'alinéa a de l'article 33, qui traite des impôts indirects, M. Takeuchi signale que, selon le système fiscal japonais, il existe des taxes qui sont normalement comprises dans le prix des marchandises et des services et sont perçues par des percepteurs spéciaux. Par exemple, en vertu de la loi relative à la taxe sur les voyages, la taxe sur les voyages est perçue par les compagnies de chemins de fer, de navigation ou de transport aérien. Elle est comprise dans le prix du billet que paie le passager qui est légalement tenu de payer ladite taxe. Les taxes de ce genre sont donc considérées comme des impôts indirects "normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services". M. Takeuchi indique en outre que des taxes comme la taxe sur les opérations boursières, la taxe d'admission, la taxe sur les alcools, l'impôt indirect sur le sucre, la taxe sur l'essence, la taxe du fonds routier, la taxe sur les cartes à jouer et la taxe sur le pétrole liquéfié, sont incluses dans les "impôts indirects" mentionnés à l'alinéa a. Le représentant du Japon ajoute que l'amendement présenté par la France (A/CONF.67/C.1/L.65) lui paraît acceptable.

53. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) dit que, tout en respectant le droit de chaque Etat de défendre son système fiscal, il ne peut appuyer l'amendement présenté par la France.

54. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement de la France à l'alinéa f de l'article 33 (A/CONF.67/C.1/L.65).

Par 23 voix contre 18, avec 19 abstentions, l'amendement est rejeté.

Par 57 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 33 est adopté.

La séance est levée à 13 h 5.